

GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne
GIP PN FCB

Délibération n° CA-2019-29

Avis au projet de SCOT su Pays Seine et Tille

Membres présents Soit	24
Nombre de voix représentées	33
Membres excusés ayant donné pouvoir soit	3
Nombre de voix représentées	3
Nombre de voix « Présents + pouvoirs »	36
Ayant pris part au vote : 36 voix exprimées	
Pour : 36 Contre : /	

La règle du quorum est
(36 voix sont présentes sur 42),
L'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil d'administration du GIP PN FCB,

Réuni le 06 juin 2019 à 18h30 à Recey sur Ource sous la présidence de Monsieur Marcel JURIEN de la GRAVIERE, Président du GIP.

Vu l'arrêté n° 2826 d'approbation de la convention constitutive du GIP en date du 30/11/2015 par le Préfet coordonnateur et l'avenant n°6-bis publié en date du 15/05/2019 ;

Vu la note explicative transmise préalablement à la tenue du présent Conseil d'administration ;

Le Directeur présente l'avis formulé accompagné de 2 réserves et de 6 remarques.

Après avoir entendu le Président de la Communauté de communes Tille et Venelle considérer que ces réserves et remarques étaient opportunes et recevables.

Délibère :

Le Conseil d'administration formule à l'unanimité un avis favorable au projet de SCOT du Pays Seine et Tille sous réserve de la prise en compte des réserves formulées.

L'avis du GIP est joint en annexe.

Le 07/06/2019

Le Président du GIP



Marcel JURIEN de la GRAVIERE

Le Commissaire du Gouvernement

24 JUIN 2019



GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne

Avis du GIP de préfiguration du Parc national de forêts sur le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté par le Pays Seine-et-Tiltes

Le 6 juin 2019, le Conseil d'administration du GIP de préfiguration du Parc national a rendu un avis favorable au projet de SCOT arrêté par délibération du 21 décembre 2015 du comité syndical du Pays Seine-et-Tiltes en Bourgogne.

Considérant que le GIP a été régulièrement associé aux travaux menés par le porteur de projet ;

Considérant que le projet de SCOT est compatible avec la charte du futur Parc national et plus particulièrement les orientations de développement durable de la charte compte tenu du périmètre du projet en dépit du choix retenu par le porteur de projet de ne pas inscrire d'ambition supérieure pour la très petite portion de son territoire concernée par le projet de Parc national. Ce choix ne fait pas obstacle à la compatibilité compte tenu de la convergence des ambitions du SCOT avec les orientations de la charte. De plus, le SCOT rappelle la nécessité que les documents d'urbanisme qui en découleront recherchent les meilleures collaborations possibles compte-tenu du projet de développement et de l'ingénierie apportée à l'avenir par le parc.

Le Conseil d'administration du GIP émet un avis favorable sur le projet de SCOT du Pays Seine et Tille en Bourgogne sous réserve de la prise en compte des réserves exposées ci-après.

Le Conseil d'administration du GIP souhaite porter à la connaissance des remarques qui sont de nature à éclairer son projet.

1. Réserves

Rapport de présentation :

- p.43 : la charte du Parc national n'est pas à « prendre en compte » mais à traiter comme un document de rang supérieur avec lequel les pièces opposables du SCOT doivent être compatibles (erreur de formulation non reproduite dans le tome 3 du rapport de présentation consacré à la « justification des choix retenus et à l'évaluation environnementale »). De même, il doit être fait mention de la nécessaire compatibilité avec la carte des vocations de la charte.

Document d'orientation et d'objectifs :

- p.22 : les pelouses calcicoles constituent des cibles patrimoniales du parc national de forêts. Leur classement en zone « agricole » plutôt qu'en zone « naturelle » devrait être précédé d'une expertise préalable de leur intérêt patrimonial et de leur potentiel agronomique.

2. Remarques

Document d'orientation et d'objectifs :

- p.15 : l'engagement à « développer des formes d'habitats plus compactes en faveur d'une diversification des formes et des tissus » pourrait être envisagé à l'aune de son impact sur l'intérêt patrimonial des morphologies et des typologies villageoises.

- p.22 : doctrine ERC concernant tous les réservoirs de biodiversité : la charte prévoit (orientation 6, mesure 1) qu'une large priorité doit être donnée à l'évitement ou la réduction. Le DOO pourrait, pour le périmètre du parc en tous cas, insister sur cette priorité qui place la compensation en ultime recours.

- p.47 : les bourgs du territoire, du fait de leur morphologie urbaine et leur densité d'habitat, ne sont pas toujours adaptés aux modes de vies actuels et aux différents besoins du parcours résidentiel. Ils doivent pour cela pouvoir évoluer, mais il importe de préserver une cohérence d'ensemble et une qualité architecturale individuelle qui participent directement à la qualité du cadre de vie, à leur attractivité et à la préservation d'un riche patrimoine local. Les évolutions/réhabilitations de bâti, de même que les projets d'ensembles sont opportuns à condition de tenir compte de leur environnement proche : conservations d'éléments patrimoniaux, respect de la trame urbaine/bâtie environnante et maintien d'une articulation cohérente.

- p.62 : à l'instar d'Is-sur-Tille, où les parcs d'activités se voient attribuer une vocation dominante mixte, le pôle de Grancey-le-Château-Neuveville doit pouvoir projeter un développement artisanal ainsi qu'une vocation touristique forte. Cette disposition est compatible avec la charte et la carte des vocations.

- p.102 : le développement des constructions évolutives et modulables, s'il peut répondre opportunément à des problématiques d'aménagements et de publics, ne doit pas avoir l'effet négatif de systématiser une architecture standardisée... incompatible avec l'insertion fine des nouvelles constructions qui est recherchée dans les bourgs du territoire.

- p.105 : l'amélioration des performances énergétiques des constructions, de même que le recours à des énergies renouvelables, doit tenir compte des caractéristiques des bâtiments traditionnels (performances intrinsèques, préservation de l'intérêt patrimonial des constructions). En particulier pour ce qui concerne le recours à l'isolation thermique par l'extérieur et l'installation de panneaux solaires (th./ph.). En la matière, il importe donc de bien différencier le bâti traditionnel du bâti récent, pour ne pas appliquer des solutions d'isolation et/ou d'améliorations inadaptées voire contreproductives.

Fait à Leuglay, le 7 juin 2019.